

## Arrêt

**n° 76 411 du 29 février 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 2 janvier 2009, suite à une demande introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 décembre 2011. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi):*

*Selon l'enquête de police de Uccle réalisée le 13.10.2011 , il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 04.08.2007 à Saint-Gilles avec [X.X.] réside sans son époux à l'adresse.*

*En effet, l'enquête de cohabitation du 13.10.2011 de la police d'Uccle , nous informe que l'intéressée est séparée de son époux depuis le 05.05.2011.*

*De plus, le RN. de l'intéressée nous informe qu'elle réside depuis le 28.02.2011 [à X.X.] tandis que [son époux] réside toujours selon le RN. [à X.X.] depuis le 02.05.2011.*

*L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui incombe.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration « et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir à cet égard que l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 « n'instaure nullement un mécanisme automatique de retrait du titre de séjour précédemment délivré en cas d'absence de vie familiale mais bien la possibilité d'y procéder ; [que] les travaux préparatoires insistent d'ailleurs sur le fait qu'il s'agit là d'une possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas ; [que] le ministre ou son délégué devra prendre en compte la situation globale de l'étranger, examen dont la décision de retrait devra impérativement rendre compte de manière explicite ». En l'espèce, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation raisonnable et individualisée des différents intérêts en présence, aucune indication ne permettant de s'assurer qu'elle a examiné la durée du séjour de la requérante en Belgique, les attaches qu'elle y a forgée, et l'absence d'attache avec son pays d'origine.

2.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration et « plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » et en quoi il serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de la commission d'une telle erreur.

2.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint. Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, ainsi que la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est notamment fondé sur la constatation, figurant dans une enquête de cohabitation du 13 octobre 2011, que la requérante est séparée de son époux depuis le 5 mai 2011 et qu'ils résident à des adresses différentes. Il ne ressort toutefois ni de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération, à tout le moins, la durée du séjour de la requérante sur le territoire belge, comme prescrit par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est prise en méconnaissance de cette dernière disposition.

L'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [...] la requérante tente d'ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences dans le traitement de son dossier dès lors même qu'elle [...] n'avait pas jugé utile, [...] avant la prise de l'acte litigieux, d'informer la partie adverse des éléments concrets la concernant et qui eussent dû être pris en considération dans la balance des intérêts auxquels se réfère justement la requérante pour la première fois devant Votre Conseil [...] », n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, si cet argument pouvait être considéré comme pertinent en ce qui concerne, par exemple, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée, il n'en est pas de même quant à l'élément relatif à la durée de son séjour sur le territoire, dont la partie défenderesse a nécessairement connaissance, à tout le moins depuis la date de la demande qui a mené à la reconnaissance du droit de séjour, auquel il est mis fin par la décision attaquée.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS